

# Municipalité

N° de téléphone : 021 781 17 17

La Municipalité de Forel (Lavaux)  
au Conseil communal de  
1072 Forel (Lavaux)

## **PREAVIS MUNICIPAL No 13/2011**

### **Modification de la convention intercommunale pour l'exploitation des forêts suite à la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### **1. Introduction**

Les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette étaient signataires de la convention intermunicipale adoptée par leur Conseil Communal respectif le 11 septembre 2002.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la fusion de ces cinq communes, pour former la commune de Bourg-en-Lavaux, fait que des modifications doivent être apportées à la convention.

Cette nouvelle convention devra également être adoptée par les conseils communaux des communes de Bourg-en-Lavaux et de Forel (Lavaux) et par le Conseil d'Etat.

#### **2. Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la convention intercommunale pour l'exploitation des forêts**

La convention actuellement en vigueur, du 11 septembre 2002, et le projet de nouvelle convention vous sont présentées sur le même document, joint au présent préavis.

#### **3. Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Cette nouvelle convention tient compte des dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956, articles 110, 110b, 110c, 110d et 111.

#### 4. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre la décision suivante:

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal n° 13/2011,  
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### DECIDE

- **d'accepter** la modification de la convention d'entente intercommunale entre les communes de Forel (Lavaux) et Bourg-en-Lavaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve de l'acceptation d'un préavis municipal identique par le Conseil communal de la commune de Bourg-en-Lavaux.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

D. Flotron

P.-A. Borloz

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 2011

Municipal responsable. : M. Roger Cordey

*Annexe : - convention actuellement en vigueur et nouvelle convention*

Convention du 11 septembre 2002

**Exploitation des forêts  
Convention intermunicipale**

Les six municipalités des communes du cercle de Cully décident de régler l'exploitation et l'entretien de leurs forêts par convention.

Cette "entente intermunicipale" est régie par la présente convention, la loi sur les communes (art. 110a) et la loi sur les forêts et son règlement d'application.

Les communes conviennent de ce qui suit :

Dénomination 1. Les Municipalités de Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Riex et Villette se groupent pour engager le personnel et les moyens nécessaires à la gestion de leurs forêts; à cet effet, elles créent une entente intermunicipale dénommée "Centrale des forêts du cercle de Cully".

Siège 2. Le siège de la Centrale des forêts est la commune de Cully

Comité 3.a) Il est formé des municipaux et syndic en charge du dicastère des forêts des six communes. Il est assisté par l'inspecteur forestier, le boursier, le secrétaire et le garde de triage qui ont voix consultative.

Présidence b) Il est présidé par l'un de ses membres.

Projet de nouvelle convention

**Convention d'entente intercommunale  
entre les communes de Bourg-en-Lavaux et Forel (Lavaux)  
portant sur l'exploitation et l'entretien des forêts,  
ci-après dénommée "Centrale des forêts"**

But 1. Les communes de Bourg-en-Lavaux et Forel (Lavaux), signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, portant sur l'exploitation et l'entretien des forêts.

2. La présente convention définit les règles de fonctionnement et les responsabilités des communes.

Siège 3. Le siège de la Centrale des forêts est la commune de Bourg-en-Lavaux.

Bureau 4. Un bureau de référence (ci-après "le bureau") est constitué de deux membres par commune. Il est formé des municipaux en charge du dicastère des forêts, et de leur remplaçant (= 4 voix), nommés pour la durée d'une législature. Il est assisté par l'inspecteur forestier, le boursier, le(la) secrétaire et le garde de triage, qui ont voix consultative.

5. Le président et le vice-président sont nommés à chaque début de législature.

### Signatures

4. Les signatures collectives du président et du secrétaire (ou de leurs remplaçants) engagent valablement la Centrale des forêts.

### Quorum

- 5.a) Le comité siège valablement lorsque que quatre municipalités sont représentées.

### Attributions

- b) Il a pour attribution :
  - l'engagement d'un garde-forestier (d'entente avec la Centrale des forêts de Chexbres), des ouvriers-forestiers et des apprentis,
  - l'achat, sous réserve de l'approbation des Municipalités, de véhicules et de matériel d'exploitation,
  - l'entretien et la réfection des chemins,
  - l'exploitation de la pépinière,
  - il peut fixer les prix indicatifs du bois de feu et de celui du travail en tâche,
  - il répartit les frais entre les communes,
  - il fixe chaque année, le salaire et les indemnités du personnel forestier.

### Charges de la "Centrale"

6. La Centrale des forêts prend en charge les frais :
  - relatifs à l'article 5,
  - de locaux et administratifs.

### Vente des bois

7. Chaque commune est responsable de la vente de tous ses produits forestiers.

6. Le bureau se réunit sur convocation du président ou lorsque deux de ses membres le demandent.

### Signatures

7. Les signatures collectives du président et du secrétaire (ou de leurs remplaçants) engagent valablement la Centrale des forêts.

### Tâches

8. Le bureau a pour mission :
  - l'engagement des ouvriers forestiers et des apprentis,
  - l'achat de véhicules, sous réserve de l'approbation des municipalités,
  - l'entretien et la réfection des chemins,
  - l'établissement des prix indicatifs du bois de feu et de celui du travail en tâche,
  - la répartition des frais entre les communes,
  - l'indexation, chaque année, du salaire et des indemnités du personnel forestier,
  - l'attribution des travaux d'exploitation aux entreprises,
  - de fixer les débours du/de la secrétaire et du boursier.

9. Le bureau ne délibère qu'en présence de la majorité absolue de ses membres (= 3).

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

10. Les communes de Bourg-en-Lavaux et de Forel (Lavaux) reçoivent pour leurs prestations et leurs débours un montant forfaitaire fixé au début de chaque législature.

### Vente de bois

11. Chaque commune est responsable de la vente de tous ses produits forestiers.

### Comptabilité

8. La comptabilité est tenue par le boursier de la commune de Forel.

### Secrétariat

9. Le secrétariat est assuré par le secrétaire municipal d'une des six communes de la Centrale.

### Organe de paiement

10. La commune de Forel paie chaque mois les salaires du personnel forestier ainsi que toutes les factures adressées à la Centrale des forêts. Les autres communes versent à la commune de Forel des acomptes trimestriels. La commune de Forel peut percevoir un intérêt pour les sommes avancées.

### Finances

12. La Centrale des forêts prend en charge les frais administratifs relatifs aux articles 8 et 10, ainsi que ceux des locaux.
13. La commune de Forel (Lavaux) est désignée comme commune boursière. Le boursier paie chaque mois les salaires du personnel forestier, ainsi que toutes les factures adressées à la Centrale des forêts. Les deux communes versent à la Centrale des forêts des acomptes trimestriels. La Centrale des forêts ne peut pas recourir à l'emprunt.
14. Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.
15. Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion de la commune de Forel (Lavaux) et par la fiduciaire de cette dernière, qui fournit un rapport au comité.

### Administration

16. Le secrétariat est assuré par la commune de Bourg-en-Lavaux.
17. La comptabilité est tenue par le boursier de la commune de Forel (Lavaux).
18. Les communes de Bourg-en-Lavaux et Forel (Lavaux) délèguent formellement aux membres du bureau la compétence pour agir en leur nom et pour leur compte dans les relations avec les tiers, dans la limite des tâches décrites aux articles 8 et 13.

- Prestations aux communes assurant la comptabilité et l'administration 11. Les communes de Cully et Forel reçoivent pour leurs prestations et leurs débours administratifs un montant forfaitaire fixé au début de chaque législature par le comité directeur de la Centrale des forêts d'entente avec communes intéressées.
- Comptes 12. Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année
- Organe de contrôle des comptes 13. Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion de la commune de Forel et par une délégation du comité de la Centrale.
- Validité 14. La présente convention est valable pour une première durée de cinq ans. Elle est renouvelable tacitement d'année en année pour autant que l'une des communes ne l'ait pas dénoncée un an avant l'échéance (31.12).
- Conflits 15. Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes.
- Modifications 16. Les art. 3 et 9 modifiés ont été approuvés par la commission lors de sa séance du 11 septembre 2002. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Abrogation 17. La présente convention annule et remplace celle des 11 et 12 juin 1986.

#### Litiges

19. Les éventuels litiges dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la Loi sur les communes.

#### Durée

20. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Elle est conclue pour une période initiale d'un an. Elle est renouvelable tacitement d'année en année, pour autant que l'une des deux communes ne l'ait pas dénoncée un an avant l'échéance (31.12).

#### Abrogation

21. La présente convention intercommunale annule et remplace la convention intermunicipale du 11 septembre 2002.

Entrée en  
vigueur

18. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ainsi fait à Cully, le 11 septembre 2002

(signatures)

**Modification**

22. Toute modification majeure de la convention doit être adoptée par les conseils communaux des communes de Bourg-en-Lavaux et de Forel (Lavaux), puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.